

Initiatives ministérielles

vités, on ne comprend pas pourquoi le ministre de la Justice a agi maintenant.

• (2110)

Pourquoi a-t-on agi maintenant alors qu'en 1992-1992, ce ne sont pas des temps immémoriaux, il y a deux ans—alors comment se fait-il qu'en 1992, on ait réformé la Loi sur les jeunes contrevenants dans un sens également conservateur, dans le sens d'extensionner les peines? On ne sait pas aujourd'hui, on n'a pas véritablement d'outils statistiques, on n'a pas véritablement d'études exhaustives qui nous permettent de comprendre quelles ont été les conséquences des amendements apportés à la loi en 1992. Les intervenants ne connaissent pas en profondeur cette loi que déjà le ministre nous invite à une révision.

On aurait souhaité, nous, avoir davantage d'éclaircissements, davantage d'études sur les conséquences des amendements apportés en 1992 avant de se livrer à une modification substantielle de la Loi sur les jeunes contrevenants. Ce qui est malheureux, et je dirais irresponsable, si ce n'est pas antiparlementaire dans l'attitude de mes amis du Parti réformiste, c'est qu'ils confortent ce préjugé populaire à l'effet que la criminalité juvénile est à la hausse. Quand on regarde les chiffres, il n'y a aucune indication que la criminalité juvénile soit à la hausse.

Je veux terminer en disant qu'on ne naît pas délinquant, c'est pas vrai ça. Il y a des conjonctures, des milieux qui font en sorte qu'on est invités quelquefois à poser des gestes. Je termine en citant un extrait d'un document déposé au Comité de la justice qui disait: «Les enfants agressés seront à leur tour des agresseurs. Les enfants maltraités risquent trois fois plus que les autres de sombrer dans la violence à l'âge adulte. Les enfants victimes de mauvais traitements physiques risquent cinq fois plus que les autres de commettre, à l'âge adulte, des actes de violence contre un membre de leur famille. Les enfants victimes de sévices sexuels risquent huit fois plus que les autres, parvenus à l'âge adulte, d'infliger des sévices sexuels à un membre de leur famille. Et la gravité des sévices n'a rien à voir avec le facteur, peu importe la gravité des coups, c'est le fait d'avoir été battu qui compte.» J'aurais souhaité que ce texte inspire les propos de nos amis du Parti réformiste.

Mme Madeleine Dalphond-Guiral (Laval-Centre): Madame la Présidente, le 6 juin dernier, le ministre de la Justice proposait à cette Chambre la seconde lecture du projet C-37 et son renvoi en comité pour fins d'étude. À cette occasion, le ministre a réitéré sa volonté de faire adopter ce projet de loi qui modifie la Loi actuelle sur les jeunes contrevenants.

Lors des dernières élections fédérales, le Parti libéral du Canada en avait fait sa pièce maîtresse en matière de justice pénale. L'opposition officielle a eu le loisir de constater que cette pièce maîtresse comporte d'importants vices de conception. À l'instar de plusieurs spécialistes de la question, tant au Québec qu'au Canada, l'opposition officielle croit que le projet de loi C-37 est essentiellement à caractère répressif et qu'il oublie dans une large mesure, voire même complètement, qu'en plus de la protection de la société, la finalité de toute loi pénale doit favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale du contrevenant.

Malgré les bonnes intentions du ministre, force est de constater que le projet de loi C-37 ne répond qu'à un seul impératif:

faire taire les ténors de la ligne dure de son propre parti et tenter d'amadouer ceux du Parti réformiste. Que nous propose donc le ministre de la Justice? Fondamentalement, l'actuel projet de loi repose sur trois éléments majeurs. Ce projet de loi modifie en profondeur la déclaration de principe de la loi actuelle en précisant, et je cite: «Que la protection de la société constitue l'un des objectifs primordiaux du système de justice pour les jeunes, objectif qui est atteint par la réinsertion sociale des jeunes lorsqu'elle est possible.»

De plus, il amène des peines plus sévères pour les jeunes contrevenants et un renvoi automatique au tribunal pour adultes pour les adolescents âgés de 16 et 17 ans coupables de crimes graves. Finalement, le projet de loi C-37 propose une modification importante à la loi actuelle en indiquant que les professionnels impliqués pourront s'échanger des renseignements concernant les jeunes contrevenants et que les dossiers de ceux-ci pourront être conservés par les autorités policières pendant une période de dix ans pour les crimes graves et de trois ans pour les autres.

Depuis 1984, la Loi sur les jeunes délinquants a fait place à celle sur les jeunes contrevenants.

• (2115)

Elle s'appliquait aux jeunes de 12 à 17 ans exclusivement. Son objectif était d'inciter les jeunes à faire face à leur comportement criminel, bien que leur degré de responsabilité puisse différer largement de celui des adultes. On responsabilisait également la société.

Si la population a le droit d'être protégée des actes qui menacent sa sécurité, la prévention de la criminalité n'en reste pas moins une responsabilité sociale importante. En conséquence, les jeunes contrevenants avaient le droit d'être traités équitablement, puisque leur jeune âge et leur degré de maturité nécessitaient une assistance particulière, absente du système de justice pour adultes.

Dans cet esprit, la loi de 1984 interdisait aux médias de divulguer l'identité du jeune accusé ou celle des témoins appelés à comparaître. L'interdiction n'a pas tenu longtemps. En effet, dès 1986, la loi était amendée pour permettre la divulgation de l'identité du jeune recherché, inculpé ou reconnu coupable de crime et qui constituait, soi-disant, une menace à la sécurité publique.

En 1992, le gouvernement conservateur modifiera à nouveau la Loi sur les jeunes contrevenants en alourdissant de trois à cinq ans les peines d'emprisonnement pour les cas de meurtre. On introduit alors le principe selon lequel un jeune contrevenant pourra être jugé devant un tribunal pour adulte, si les mesures pour assurer la sécurité publique ne sont pas adéquates. Les deux axes majeurs sur lesquels repose l'actuel projet de loi se dessinent clairement depuis 1986: un durcissement des peines prévues pour les jeunes délinquants et un changement de cap important en ce qui a trait à la déclaration des principes de la loi.

En effet, la sévérité des peines encourues pour des crimes ou des délits graves se traduit par une augmentation du nombre d'années de détention. Dans les cas de peines pour meurtre au premier degré, elles passeraient de cinq à dix ans. Dans le cas de peines pour meurtre au second degré, de cinq à sept ans, périodes durant lesquelles ces adolescents ne seraient pas éligibles à la libération conditionnelle. Le délai actuel est de cinq ans.